



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n°002/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 29 Janvier 2021 portant attribution d'un (1) numéro court à la Société International Training and Motivation, « ITM » SARL, en sigle**

-----  
**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la requête référencée N°DG/KIN/004/03/ITM/2020 du 05 Juillet 2020 introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la **Société International Training and Motivation, « ITM » SARL** en sigle, relative à la demande d'un numéro court à cinq chiffres;

Considérant le besoin exprimé par la requérante de mettre en place un Call Center dans le but de faciliter la communication globale interne-externe et de mieux gérer la satisfaction de sa clientèle dans la prise en charge;

Considérant que la requérante compte, par le numéro sollicité, centraliser son flux d'appels au niveau national et rediriger ses interlocuteurs vers les répondants adéquats;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 29 Janvier 2021;

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'attribuer à la Société **International Training and Motivation**, « ITM » SARL, un (1) numéro court à cinq (5) chiffres suivant:

- **40800**

### **Article 2**

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

### **Article 3**

Le numéro ainsi attribué doit être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision.

Son utilisation effective, mieux, la mise en service dudit numéro doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

### **Article 4**

Avant le 31 Mars de chaque année, la société **International Training and Motivation**, « ITM » SARL adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

### **Article 5**

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle le numéro a été sollicité ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées au numéro attribué à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

*Decision n° 002/ARPTC/CLG/2021*

## Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la société **International Training and Motivation**, « ITM » SARL est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives au numéro attribué conformément aux textes réglementaires en vigueur.

## Article 7

La non observance de toutes ces dispositions expose la requérante aux amendes prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 8

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 29 Janvier 2021.

Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**
2. **Lydie OMANGA DIHANDJU**
3. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**
4. **Bruno ILUNGA TEMBWA**
5. **Alain KYUNGU MUSHIDI**

Président

Vice-Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Decision n° 002/ARPTC/CLG/2021